

Arrêté du XXX fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-4 du code de santé publique

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4301-1 et R.4301-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du ;

Vu l'avis du Haut Conseil des Professions Paramédicales en date du ;

Arrête :

Article 1

Les listes des prescriptions médicales que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à renouveler, des examens de biologie médicale qu'il peut prescrire, des actes de suivi et de prévention qu'il peut demander, des actes techniques qu'il peut pratiquer et des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire, sont fixées en annexe I à V de cet arrêté.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2018.

Pour la ministre et par délégation :

ANNEXE I

Liste des prescriptions médicales que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à renouveler ou à adapter :

- produits de santé
- actes infirmiers

ANNEXE II

Liste des examens de biologie médicale que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prescrire et interpréter :

HEMATOLOGIE

- Hémogramme (numération des hématies, des leucocytes et des plaquettes, dosage de l'hémoglobine, hématicrite, volume globulaire moyen, paramètres érythrocytaires, formule leucocytaire)

HEMOSTASE ET COAGULATION

- Temps de Quick en cas de traitement anti-vitamine K (INR)

MICROBIOLOGIE

- Examen cyto bactériologique des urines (ECBU)
- Prélèvement cutané ou muqueux

HORMONOLOGIE

- TSH

ENZYMOLOGIE

- Amylasémie
- Phosphatases alcalines
- Transaminases (ALAT et ASAT, TGP et TGO).
- Gamma glutamyl transférase (G.G.T.)
- Créatine phosphokinase (CPK)
- Lactate déshydrogénase (LDH)

PROTEINES

- Protéine C réactive (CRP)
- Albumine
- Folates sériques ou érythrocytaires
- HbA1c (hémoglobine glyquée, suivi de l'équilibre glycémique)
- Peptides natriurétiques (ANP, BNP, NT-ProBNP)
- Ferritine
- Marqueurs tumoraux (suivi d'un cancer selon les recommandations en vigueur)

BIOCHIMIE

- Glycémie
- Acide urique
- Phosphore minéral
- Calcium
- Magnésium plasmatique ou globulaire
- Urée
- Créatinine avec estimation du débit de filtration glomérulaire (DFG) avec l'équation CKD-EPI
- Créatinine avec estimation de la clairance de la créatinine (formule de Cockcroft et Gault) pour surveillance des traitements et ajustement des doses
- Dosage de la bilirubine
- Exploration d'une anomalie lipidique (EAL) (aspect du sérum, cholestérol total, triglycérides, cholestérol-HDL et le calcul du cholestérol-LDL)
- Bicarbonates ou CO₂
- Ionogramme (potassium, sodium, chlore, bicarbonates, protides totaux)
- Saturation en oxygène (Sa O₂)
- Gaz du sang

URINES

- Protéinurie
- Micro-albuminurie
- Ionogramme (potassium + sodium)
- Acétone
- Acide urique
- Calcium
- Créatinine
- Phosphore minéral
- PH

- Recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine)
- Glycosurie

ANNEXE III

Liste des actes de suivi et de prévention que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à demander :

- Conseils diététiques adaptés
- Examen de la vision, épreuves fonctionnelles sur l'œil
- Rétinographie avec ou sans mydriase
- Électrocardiographie (ECG) de repos
- Mesure des pressions intravasculaires périphériques par méthode non effractive (Holter tensionnel, Tilt test)
- Explorations fonctionnelles de la respiration
- Electro-encéphalographie
- Épreuves urodynamiques
- Radiographie
- Échographie-doppler

ANNEXE IV

Liste des actes techniques que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à pratiquer sans prescription médicale et, le cas échéant, à en interpréter les résultats :

- Spirométrie standard ;
- Mesure ambulatoire de la pression artérielle (MAPA) ;
- Prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux ;
- Prélèvements de sang par ponction artérielle pour gazométrie ;
- Prélèvements non sanglants effectués au niveau des téguments ou des muqueuses directement accessibles ;
- Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions ;
- Recueil aseptique des urines ;
- Réalisation et surveillance de pansements spécifiques ;
- Ablation du matériel de réparation cutanée ;
- Pose de bandages de contention ;
- Ablation des dispositifs d'immobilisation et de contention ;
- Renouvellement et ablation des pansements médicamenteux, des systèmes de tamponnement et de drainage, à l'exception des drains pleuraux et médiastinaux ;
- Pose de sondes vésicales en vue de prélèvement d'urines, de lavage, d'instillation, d'irrigation ou de drainage de la vessie ;
- Pose de sondes rectales, lavements, extractions de fécalomes, pose et surveillance de goutte-à-goutte rectal ;
- Appareillage, irrigation et surveillance d'une plaie, d'une fistule ou d'une stomie ;
- Branchement, surveillance et débranchement d'une dialyse rénale, péritonéale ou d'un circuit d'échanges plasmatique.

ANNEXE V

Liste des dispositifs médicaux que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prescrire :

- Dispositifs médicaux figurant dans la liste relevant de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique ;
- Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur, embouts de canne ;
- Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe ;
- Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe 1, à la location pour des durées inférieures à 3 mois.

PROJET